



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2013-DLP/BUPE- 37 du 08 FEV. 2013

mettant en demeure la société FLASHMETAL, dont le siège social est situé route de SARREGUEMINES, lieu-dit « Gungling » à GROSBLIEDERSTROFF (57520), de respecter les dispositions de l'article 12-8 de l'arrêté préfectoral n°93-AG/2-586 du 29 novembre 1993, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-586 du 29 novembre 1993 autorisant la société FLASHMETAL à exploiter des installations de travail et de traitement des métaux situées Route de Sarreguemines, lieu-dit « Gungling » à GROSBLIEDERSTROFF ;

VU la visite d'inspection réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 5 septembre 2012 sur le site situé Route de Sarreguemines à GROSBLIEDERSTROFF ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 février 2013 ;

CONSIDERANT que, de ce fait, les dispositions de l'article 12-8 de l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-586 du 29 novembre 1993 ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions de 12-8 de l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-586 du 29 novembre 1993 est susceptible d'engendrer des risques de pollution des eaux ;

CONSIDERANT la substitution par la société FLASHMETAL d'un produit utilisé pour le traitement de surface de ses pièces par un nouveau produit exempt de chrome ;

CONSIDERANT qu'en cas de constatation de non respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : La société FLASHMETAL, dont le siège social est situé Route de Sarreguemines, lieu-dit « Gungling » à GROSBIEDERSTROFF (57520), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12-8 de l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-586 du 29 novembre 1993, pour les paramètres :

- acidité totale exprimée en H : 0.5 mg/Nm³,
- Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/ Nm³,
- NOx, exprimés en NO2 : 200 mg/ Nm³
- Fluor et composés : 5 mg/ Nm³

sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement. (livre V, titre 1).

Article 3: Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

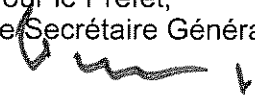
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

-par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de SARREGUEMINES, le Maire de GROSBIEDERSTROFF, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier du CRAY